

L'application de la compétence universelle contre la piraterie somalienne.

Dr. Safwan Maqsood Khaleel
Université de Sharjah - Emirats Arabes Unis

Résumé : *Il est certain que les actes de piraterie maritime dans les eaux territoriales somaliennes sont suivis de près par la communauté internationale, étant considérés comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans une région par laquelle la moitié du pétrole brut mondial transite. L'absence d'un gouvernement somalien stable, depuis trois décennies, a rendu l'intervention de la communauté internationale nécessaire pour réprimer la piraterie en haute mer et les actes de violence dans les eaux territoriales et assurer la liberté de circulation maritime. Toutefois, les résolutions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies en ce sens, obligent les États membres de l'ONU à juger les pilleurs selon leurs lois nationales, par application du principe de la compétence universelle en attendant que la Somalie actualise son Code pénal, modernise ses juridictions et redevienne un Etat réel.*

Mots Clés : Haute mer, Piraterie maritime, Etat côtier, Compétence Universelle, Rançon, État Failli, Mer territoriale, Liberté de navigation maritime.

Introduction

Depuis l'Antiquité, l'humanité est unanime sur l'incrimination de la piraterie maritime. Les prémices historiques de cette incrimination peuvent être trouvées dans les écrits d'auteurs romains qui considéraient les pirates comme des ennemis acharnés, implacables du peuple romain et au-delà, comme les ennemis communs de toutes les races et de tous les peuples. On pourrait presque affirmer, sans grand risque, que cette incrimination est restée constante. En Méditerranée, le royaume d'Athènes lutta pour assurer une meilleure circulation maritime, suivi en cela par tous les royaumes grecs, les Égyptiens, puis les Romains. Ces derniers avaient, semble-t-il, essayé d'assurer la sécurité de la Méditerranée orientale. A ce titre, il fallait faire face à un réel danger, menaçant la sécurité maritime et donc les échanges commerciaux et économiques entre l'orient et l'occident : les pirates maritimes¹.

I - La nécessité de lutter contre la piraterie en Somalie

Au cours des dernières années, des navires de guerre étrangers mandatés par les résolutions du Conseil de Sécurité ont arrêté des suspects de piraterie dans la mer territoriale Somalienne, mais ont, par la suite, libéré des dizaines sinon des centaines d'entre eux après la confiscation de leurs armes, bateaux et outils criminels, bien que les navires aient constaté qu'ils ont commis des actes de piraterie et des vols à main

¹ Gaurier, Dominique, « *Le crime contre l'humanité est-il une notion nouvelle ? Le pirate, ennemi du genre humain* », (2000) tome XVIII, Annuaire de Droit Maritime et Océanique, université de Nantes, p. 184 et s.

armée. La justification des pays de ces navires est la faiblesse des éléments de preuve à présenter au ministère public dans le pays du navire et, par conséquent, la libération de ces personnes et leur séjour à l'intérieur de l'État et leur demande d'asile vu l'impossibilité de retourner en Somalie compte tenu de l'état actuel du pays. Sur 10 pirates arrêtés, neuf d'entre eux ont été libérés. Une autre justification du comportement de ces navires de guerre est que ceux qui sont arrêtés, parce que leur procès, leur condamnation ou leur acquittement devant leurs tribunaux signifient qu'ils resteront plus tard et demanderont l'asile régional de peur d'être tués ou torturés à leur retour en Somalie. Il suffit de se référer ici aux actions de l'opération européenne Atlanta, qui a arrêté à un moment donné 51 suspects de piraterie, puis les a tous libérés².

Alors que les attaques de navires et enlèvements de marins ont empiré malgré l'arrestation des suspects, le Conseil de Sécurité a adopté plusieurs résolutions ultérieures, dont la plus importante était la résolution 1976³. Celle-ci souligne la gravité de l'acte de libérer les accusés, quel qu'en soit le prétexte avant de les juger et rappelle que toutes ses résolutions sur la Somalie étaient fondées sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce qui veut dire signifie qu'il existe toujours une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales qui nécessite une intervention pour l'arrêter et la supprimer. C'est pourquoi il a été signifié aux États mandatés de poursuivre les pirates et d'appliquer leur droit national pour poursuivre les accusés ou appliquer le droit international⁴.

Selon des rapports publiés par le Bureau des Nations Unies pour la lutte contre le crime et les stupéfiants, le volume des pertes résultant de la piraterie dans le golfe d'Aden a atteint plus de 18 milliards de dollars de 2006 à nos jours. Alors que le montant total des sommes versées en rançon pour la libération des kidnappés et des navires s'élève à plus de 413 millions de dollars, soit 4 millions de dollars par navire, de 2005 à 2013⁵.

II - Les tribunaux nationaux étrangers et les pirates somaliens

En ce qui concerne l'application du droit national de l'État concerné pour juger les personnes soupçonnées de piraterie maritime, ce que l'on entend par droit national est toute loi qui criminalise la piraterie, dont la loi ratifiant la Convention de 1982 sur le droit de la mer, qui ne criminalise pas les auteurs de la piraterie et ne les tient pas pour pénalement responsables. Bien que l'article 105 stipule que la compétence universelle en tant que juridiction supplémentaire des États pour lutter contre le piratage en l'absence de toute juridiction internationale qui poursuit les pirates, et la répression de ces crimes est désormais exercée par les tribunaux nationaux des États⁶.

Par conséquent, la compétence universelle n'est exercée que face à des actes qui qualifient la piraterie conformément aux règles du droit international, plutôt qu'à celles prescrites par le droit national. En effet,

² Voir le Rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions Somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, 15 juin 2011, S/2011/360, p. 40 et s. « Piraterie : les membres du Conseil de sécurité examinent les modalités de la création de juridictions spécialisées somaliennes pour juger les pirates et leurs commanditaires », 21 juin 2011, <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10287.doc.htm>

³ Résolution 1976 (2011) du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la lutte contre la piraterie maritime et des vols à main armée au large de la Somalie (texte adopté à la 6512e séance du Conseil de sécurité des Nations-Unies, le 11 avril 2011).

⁴ Lorca, Beatriz, « Harmonization of National Criminal Laws on Maritime Piracy: A Regulatory Proposal for the Crime of Piracy and its Penalties », (2016) 23 *European Journal on Criminal Policy and Research* 124.

⁵ Drobenko, Bernard, « La piraterie saisie par le droit », (2015) vol. 21, *Neptunus e-Revue* n° 3, www.cdmo.univ-nantes.fr/neptunus-e-revue/

⁶ Reeves, Anthony, "Liability to International Prosecution: The Nature of Universal Jurisdiction", (2017) 28:4 *European Journal of International Law* 1052.

l'exercice de la compétence universelle est ici la mise en œuvre d'une obligation internationale qui incombe à chaque État dans le but de prévenir et de réprimer les crimes internationaux, en particulier la piraterie, et où les États sont tenus conformément aux traités relatifs à la répression des crimes internationaux qui reconnaissent déjà cette obligation⁷.

Quant à la deuxième loi nationale, ce sont les codes pénaux des pays. Les codes pénaux nationaux des États mandatés pour punir les délits de piraterie en haute mer n'ont pas été établis. Ces codes ne mentionnent pas qu'ils soient commis dans la mer territoriale d'un autre pays. Cette compétence nationale est traditionnelle et non nouvelle. C'est pourquoi le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 1976 de 2011, a exprimé sa profonde préoccupation et sa crainte que les pays délégués arrêtent les suspects de piraterie, puis les relâchent sous prétexte qu'il n'y a pas de texte juridique sur la base duquel les poursuivre⁸.

Bien que, dans d'autres cas, ces pays aient jugé un certain nombre de personnes pour piraterie maritime en ce qui concerne leurs intérêts nationaux. Lorsque la piraterie et le vol à main armée ont été commis sur un navire portant son pavillon ou contre ses citoyens, ces pays ont jugé des pirates somaliens devant leurs tribunaux nationaux sur la base de la compétence universelle stipulée dans sa loi pénale, bien que le crime ait été commis dans la mer territoriale d'un autre pays. La piraterie est un crime auquel s'applique la loi nationale, qu'elle le stipule ou non ! A l'égard de la justice des États-Unis d'Amérique (USA), il faut noter que les tribunaux pénaux étatsuniens ont condamné 12 pirates Somaliens à la prison à vie, entre 2009-2011⁹.

Dans ces affaires, les tribunaux ont fondé leurs actes d'accusations sur l'article 18 de la loi des États Unis de la navigation maritime, qui incrimine le crime de piraterie commis hors de la mer territoriale des USA contre des ressortissants ou navires des États Unis. On peut ajouter ici que les tribunaux des États Unies ont évité toute mention à l'application de la compétence universelle, comme principe de droit international¹⁰.

⁷ Shnider, Samuel «, Universal Jurisdiction over Operation of a Pirate Ship: The legality of the Evolving piracy Definition in Regional Prosecutions », (2014) 38:2 *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation* 482.

⁸ Garrod, Matthew, « The Emergence of Universal jurisdiction in Response to Somali Piracy: An Empirically Informed Critique of International Law's Paradigmatic Universal Jurisdiction », (2019) 18 *Chines Journal of International Law* 576.

⁹ Voir Abdulwali Muse c. Etats-Unies, affaire n 1:09-mj-01012-UA Document 1 dossier n 04/21/2009 Garrod, Matthew, *supra* note 7 a la 599 ; *Mohmed Hassan Farah et autres c. Etats-Unies*, 10 avril 2010, in *Eleven from Somalia to be Tried for Piracy in Federal Court in Virginia : Maersk Alabama Pirate Pleads Guilty*, *American Journal of International Law*, Vol .104, n 3, 201, p.501.

¹⁰ Dans un autre cas similaire, le 19 octobre 2012, un tribunal allemand a condamné 10 Somaliens à des peines de prison lors du premier procès de pirates intenté en Allemagne depuis plus de 400 ans. En 2013, quatre pirates somaliens ont été condamnés à des peines de prison par un tribunal japonais. Voir : Rapport du Secrétaire General des NU sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes Somaliennes, S/2013/623, le 21 octobre 2013, p. 13. La France a emprisonné de 4 à 8 ans les ravisseurs d'un voilier, le Carré d'As (Cour d'assises de Paris 30 novembre 2011 – Benoît Hopquin, « L'immense solitude de l'acquitté du Carré d'As », *Neptunus*, e-revue Centre Droit Maritime et Océanique, Vol. 18, 2012/1, <https://cdmo.univ-nantes.fr/>). Le 18 octobre 2013, la cour d'assises d'Ille et Vilaine, à Rennes, a condamné à 9 années de prison trois Somalien pour la prise d'otages des cinq passagers du voilier Tanit, sous pavillon français, dont le skipper avait été tué en 2009 (https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/10/18/proces-du-tanit-les-pirates-somaliens-condamnes-a-neuf-ans-de-prison_3499380_3224.html). Le 14 avril 2016 la cour d'assises de Paris a condamné à des peines d'emprisonnement, entre 15 et 6 années, les agresseurs du voilier catamaran Tribal Kat, dont le skipper avait été tué en 2011 (https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/six-a-15-ans-de-prison-pour-les-pirates-somaliens-du-tribal-kat_1713205.html). Un tribunal italien a condamné neuf pirates somaliens à 20 ans de prison pour leur enlèvement du navire Montecristo.

III – Les Pays voisins : Un rôle décisif et courageux pour appliquer la justice pénale

Il faut préciser que les pays occidentaux ont conclu des accords avec les pays de la région (Seychelles, Kenya et Morris), par lesquels ils remettent les suspects de piraterie et de vol à main armée au second pour y être jugés, car la question n'est pas liée à leur propre intérêt. Sachant que les trois pays de la région ont modifié leurs lois nationales pour adopter le principe de la compétence universelle face à la piraterie maritime commise en dehors de la haute mer, même s'ils ont libéré certains des accusés par devant leurs tribunaux en raison de l'absence de textes juridiques criminalisant la piraterie et le vol à main armée dans leurs lois.

Au Kenya, par exemple, qui est devenu une destination d'importance primaire pour la poursuite des pirates Somaliens, arrêtés dans la mer territoriale somalienne, où dix Somaliens ont détourné un navire et ont demandé une rançon. Mais une flotte militaire américaine est intervenue en force et les a arrêtés, puis les a remis aux autorités de Nairobi, bien qu'aucun des accusés ne soit originaire du Kenya, le navire n'est pas immatriculé au Kenya. Les dix accusés ont été traduits devant le tribunal de première instance Kenyan. Par contre, la défense a contesté la compétence de ce tribunal pour examiner le crime de piraterie commis hors de la haute mer et hors de la mer territoriale du Kenya. La défense s'est fondée sur l'obligation internationale de l'Etat Kenyan de collaboration en vertu de l'article 100 de la Convention de 1982 pour arrêter les accusés ayant commis des actes de piraterie, mais seulement par des navires militaires de Kenya. Mais dans le cas du procès en cause, c'est un navire militaire étranger qui a arrêté les accusés¹¹.

Cependant, le tribunal a ignoré la demande de la défense et a jugé qu'il était compétent pour entendre l'affaire sur la base de la Convention de 1982, bien que cette convention ne remplace pas le Code pénal Kenyan, et ensuite il a condamné les dix accusés à sept ans de réclusion. Malgré leur pourvoi, la Cour Suprême a approuvé la décision rendue en appel, soulignant la compétence des tribunaux Kenyans, fondant sa décision sur l'article 5 du Code pénal kenyan stipulant « en application des dispositions de cette loi, les tribunaux kenyans ont compétence sur le territoire et la mer territoriale du Kenya ».

Entre 2008-2009, les tribunaux pénaux au Kenya ont condamné des dizaines d'auteurs présumés Somaliens, soupçonnés d'avoir commis des actes de piraterie maritime, fondé leurs jugements sur l'arrêt susmentionné de la Cour Suprême. Selon de cet arrêt, les tribunaux Kenyans ont toujours le droit de mettre œuvre l'article 100 de la convention de 1982, étant entendu qu'il s'agit d'une application du droit international coutumier¹². Alors qu'il est possible de condamner les auteurs de la piraterie, il faut citer ce précédent judiciaire contraire du système juridique Kenyan. La mise en œuvre de la Convention de 1982 nécessite l'existence une loi de ratification. Par conséquent, les jugements rendus en vertu de ce précédent sont incompatibles avec la bonne pratique de la compétence universelle. Plus tard, le Kenya a adopté une nouvelle loi portant sur le Merchant Shipping Act, aggravant la peine pour piraterie et vol à main armée, pour atteindre la réclusion à perpétuité par rapport à la peine d'emprisonnement mentionné dans l'article 69 de Code pénal Kenyan. Ce nouveau droit a abrogé l'article 69 du code pénal kényan portant sur la piraterie, dans son article 371, qui punit le pirate d'emprisonnement à vie¹³.

¹¹ Maniatis, Antonio, « *La Piraterie en Afrique* », (2017) vol. 23 *Neptunus e-Revue* n° 4, , www.cdmo.univ-nantes.fr/neptunus-e-revue/

¹² Pour plus détails sur ce sujet, consultez les affaires suivantes du tribunal de première instance de Mombassa :

- CR 3474/2008, République c. Ali Mohamed et autres, arrêt rendu le 10 mars 2010.
- CR 1374/2009, République c. Liban Ahmed Ali et autres, arrêt rendu le 29 septembre 2010.
- CR 1695/2009, République c. Jama Abdilkadir Farah et autres, arrêt rendu au 22 octobre 2010.
- CR 3472/2010, République c. Abdirashid Jama Gas et autres, arrêt rendu au 5 novembre 2010.

¹³ Shnider, Samuel, *supra* note 6 à la 500 ; Garrod, Matthew, *supra* note 7 à la 602.

De plus, l'article 429 de ce nouveau droit met en place une compétence universelle aux tribunaux Kenyans pour juger les personnes présumées ayant commis la piraterie, si elles sont trouvées sur le territoire Kenyan. Ce droit est toujours en cours de révision législative, en raison de la suppression des articles 5 et 69 du code pénal. L'importance de la révision ce droit a été confirmée aussi par la justice Kenyane, alors que la jurisprudence mettant en lumière la contradiction de Code pénal, a conclu à l'incompétence des tribunaux pénaux Kenyans pour juger les personnes présumées commises la piraterie en haute mer. En effet, par exemple, la Cour Suprême de Mombasa, en 2009, une décision a été rendue pour relâchées neuf Somaliens accusés de piraterie dans la mer territoriale Somalienne fondant sa décision sur l'article 5 du Code pénal kenyan, ce tribunal cite que le Merchant Shipping Act n'a pas inséré dans ses textes un article relative la période de transition entre les deux droits. Alors que le nouveau droit n'étant pas rétroactive, et tous les crimes de piraterie commis avant l'entrée en vigueur de Merchant Shipping Act ne punit pas selon ce principe¹⁴.

Quant aux Seychelles, ils ont adopté, en mars 2010, un amendement à l'article 65 du Code pénal en vigueur, selon lequel la peine pour piraterie maritime passait à 30 ans d'emprisonnement et à une forte amende. En plus de son adoption du principe de compétence universelle pour poursuivre les pirates, qu'ils soient commis sur le territoire national des Seychelles ou en dehors de celui-ci (texte général couvrant la région voisine, haute mer, ZEE et mer territoriale d'autres pays). La présence de ce texte a permis aux tribunaux des Seychelles de juger les pirates somaliens qui ont été arrêtés par des navires étrangers pour y être jugés dont les derniers procès ont eu lieu en juillet 2019¹⁵.

IV- La piraterie somalienne : Une opportunité pour réadapter la compétence universelle

Parmi ces pays, citons des pays extérieurs à la région, tels que le Japon, la Belgique, la France et les Pays-Bas. Ceux-ci ont modifié leurs lois nationales pour adopter le principe de la compétence universelle. Pour faire face à la piraterie commise dans la mer territoriale Somalienne, en raison du non-respect des textes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dite de Montego Bay, pour ce qui est commis en Somalie. Ainsi que de la Convention SUA de 1988, Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, pour des raisons politiques ou idéologiques qui ne s'appliquent pas à ce qui est commis en Somalie. En 2009, le Japon a modifié son Code pénal pour soumettre les auteurs de piraterie à la juridiction des tribunaux japonais sur la base du principe de la compétence universelle en haute mer¹⁶. En outre, cette loi a permis aux forces japonaises de poursuivre et de fouiller les navires étrangers ou japonais ayant perpétré des actes de piraterie maritime dans la haute mer ou exceptionnellement des violences dans la mer territoriale somalienne¹⁷. Quant à la Belgique, qui était il y a près de trois décennies, la première à adopter l'application contemporaine de la compétence universelle face aux crimes internationaux, il est à noter qu'elle a adopté une loi criminalisant la piraterie maritime, mais elle a stipulé les mêmes conditions dans la loi d'amendement de 2004, à savoir : l'approbation de la plainte par le procureur fédéral, et que l'accusé soit également présent sur le territoire belge, que la victime soit résidente du Royaume Belge, ou que le navire appartienne à des Belges. En janvier 2011, la France a modifié sa loi anti-piraterie de 1994, en ajoutant à son article 1, paragraphes 2-3 : (1- La loi actuelle est appliquée face aux actes de piraterie commis conformément aux dispositions de

¹⁴ Martin, Jean-Christophe, « La Répression des Actes de Piraterie Maritime : Développements Récents en Matière de Poursuites et Détention des Pirates Somaliens », (2010) LVI *Annuaire Français de droit international* 517.

¹⁵ Ibid p. 518.

¹⁶ Sedjro Edem, « La lutte contre la piraterie maritime par des gardes armés à bord des navires - Conflit de compétences entre Etats de pavillon et Etats côtiers - La nécessité de mécanismes de coopération », (2015) vol. 21, *Neptunus e-Revue* n° 3, www.cdmo.univ-nantes.fr/neptunus-e-revue/

¹⁷ Garrod, Matthew, *supra* note 7 à la 597.

la Convention de 1982 et commis en haute mer. 2- Ainsi que les délits de piraterie commis en dehors des zones de compétence judiciaire de tout pays 3- Lorsque le droit international l'autorise dans la mer territoriale d'un autre pays), et ce dernier cas s'applique au cas somalien¹⁸.

Enfin, la participation des pays membres de l'ONU pour appliquer le principe de la compétence universelle à la lutte contre la piraterie en Somalie, joue un rôle décisif dans cette lutte. A cet égard chaque pays délégué par les Nations-Unies à l'intervention en Somalie modifie sa législation nationale pour y incorporer le principe comme un moyen pour poursuivre et juger les auteurs présumés ayant commis des actes de piraterie maritime, en mettant en œuvre la loi en vigueur qui inclut la compétence universelle ou même en extradant l'accusé dans un autre pays pour y être jugé.

¹⁸ Drobenko, Bernard, « La piraterie saisie par le droit » (2015) vol. 21, *Neptunus e-Revue* n° 3, www.cdm.univ-nantes.fr/neptunus-e-revue/ Dans le même sens lire : Shnider, Samuel, "Universal Jurisdiction over Operation of a Pirate Ship: The legality of the Evolving piracy Definition in Regional Prosecutions », (2014) 38:2 *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation* 482.